

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 160-14

CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF

SUR L'ENVIRONNEMENT

ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2014

Dernière mise à jour : 20 septembre 2017

Le(s) règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement.

Numéro de règlement	Objet du règlement	Date entrée en vigueur
196-16	Remplacement du chapitre 2; modification de la composition du comité; modification des dispositions concernant la rémunération, le secrétaire du Comité, l'impartialité, les conflits d'intérêts et la vision stratégique municipale; modification de l'article 3.17 portant sur les études, avis et recommandations du Comié; et ajout de l'article 3.9 portant sur l'ordre du jour.	2016-06-06

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté.

Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter la secrétaire administrative au 418 422-2135 poste 21.

PROVINCE DE QUÉBEC **COMTÉ DE FRONTENAC** MRC DES APPALACHES MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO 160-14 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité d'Adstock que le Conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'environnement et de développement durable pour les générations futures;

CONSIDÉRANT

qu'il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un Comité Consultatif sur l'Environnement de façon à faire des recommandations sur des projets, activités et autres ayant un potentiel d'impact sur l'environnement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues aux articles 4 (4) et 19 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné par la conseillère Martine Poulin lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 3 février

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

POUR CES MOTIFS.

Il est proposé par la conseillère Martine Poulin,

Appuyé par le conseiller Denis Marc Gagnon,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 160-14, relatif à la constitution d'un comité consultatif en environnement soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES **CHAPITRE 1**

PRÉAMBULE 1.1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité;

INTERPRÉTATION 1.2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur sont ci-après donné :

COMITÉ :

Signifie et désigne le Comité Consultatif sur l'Environnement de la municipalité d'Adstock;

DÉVELOPPEMENT DURABLE:

Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long



terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités

de développement.

MEMBRE: Signifie et désigne les personnes déterminées et choisies par le

Conseil pour former le Comité Consultatif en Environnement;

CONSEIL: Signifie et désigne le Conseil municipal de la municipalité

d'Adstock.

MUNICIPALITÉ: Signifie la municipalité d'Adstock.

Dans ce texte, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

CHAPITRE 2 <u>ATTRIBUTIONS DU COMITÉ</u>

Le Comité est, notamment, chargé :

- d'étudier, en général, toute question en matière environnementale que lui soumet le Conseil et lui faire rapport à cet effet dans les délais fixés par celui-ci;
- de recommander au Conseil, au besoin, des règlements et des modifications aux règlements municipaux existants en matière d'environnement;
- de travailler conjointement avec les associations riveraines et autres groupes d'intérêt pour protéger, conserver, restaurer et améliorer l'environnement et promouvoir le développement durable;
- de faire rapport au Conseil de ses observations et de ses recommandations concernant une protection environnementale adéquate et le développement durable du territoire de la Municipalité d'Adstock;
- de dresser un inventaire des travaux à effectuer par priorité pour améliorer l'environnement;
- d'identifier au Conseil les espaces verts à conserver et les zones à préserver et formuler des recommandations pour la conservation de ces espaces en suggérant des moyens pour y arriver;
- de mettre en place des campagnes de sensibilisation sur des sujets en particulier;
- d'inviter la population à se prononcer sur certaines questions environnementales;
- de mettre sur pied une base de données municipale réunissant des renseignements sur les éléments naturels, les aménagements (lacs, bordures de rivières...) et les aspects socio-économiques de l'environnement;
- de veiller à ce que ses activités s'harmonisent avec les priorités stratégiques du Conseil;
- de coordonner les actions et travaux ayant une incidence sur l'environnement avec les travaux publics de la Municipalité.

R. 196-16, art. 3.

CHAPITRE 3 CONSTITUTION ET COMPOSITION DU COMITÉ

3.1 COMPOSITION DU COMITÉ

3.1.1 MEMBRES POSSÉDANT UN DROIT DE VOTE

Le comité est composé de 7 membres ayant droit de vote. Ces 7 membres proviennent de secteurs différents soit :



- 2 membres provenant des associations riveraines
- 2 membres agriculteurs et/ou forestiers (nommés par le Conseil ou désignés par la section locale de leur mouvement);
- 2 membres de la population portant un intérêt marqué pour l'environnement et ayant été sélectionnés par le Conseil sur appel de candidatures publiques;
- le conseiller responsable du dossier agit comme président du comité et a un droit de vote et de veto suspensif;

R. 196-16, art. 4.

3.1.2 PERSONNES RESSOURCES INVITÉES SANS DROIT DE VOTE

- l'inspecteur en environnement;
- le directeur des travaux publics.

Le rôle des personnes ressources est d'agir à titre de soutien aux membres du Comité.

En regard de leur devoir de loyauté et de réserve, les personnes ressources doivent faire preuve d'impartialité et s'appuyer sur la vision stratégique de la municipalité.

R. 196-16, art. 5.

3.2 QUALITÉS REQUISES DES MEMBRES

Les membres du comité doivent :

- avoir un intérêt marqué pour l'environnement ou les questions environnementales ou une expertise dans ce domaine;
- avoir le temps et la disponibilité pour participer aux réunions et consacrer le temps nécessaire entre les réunions pour prendre connaissance des sujets à discuter au comité;
- > siéger à titre indépendant et non comme représentant (e) d'un autre organisme dont il est membre ou employé.

3.3 DURÉE DU MANDAT

Les membres sont nommés par le conseil pour une durée de 2 ans, renouvelable par la suite.

3.4 VACANCES AU SEIN DU COMITÉ

S'il juge que c'est dans l'intérêt de la municipalité, le Conseil peut, à sa discrétion, destituer tout membre du Comité. Cette décision est finale et sans appel.

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci a fait défaut d'assister à trois (3) séances consécutives du Comité.

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au directeur général de la municipalité.

3.5 RÉMUNÉRATION

Les membres du Comité nommés par résolution ont droit à une rémunération, en fonction de leur présence aux réunions du Comité, de trente dollars (30 \$) chacun par séance à laquelle ils assistent et au remboursement des frais de déplacement selon le tarif en vigueur de la Municipalité. Ces montants sont payés le mois suivant la tenue de la séance.



Les 2 personnes ressources soit l'inspecteur en environnement ainsi que le directeur des travaux publics touchent la rémunération normalement attribuée à leur fonction d'employé municipal à moins d'une résolution du Conseil déterminant une autre forme de rémunération. Les personnes ressources ont également droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs charges et ce, sur présentation des pièces justificatives appropriées.

R. 196-16, art. 6.

3.6 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le conseiller responsable du Comité agit à titre de président des réunions. C'est à lui que revient la tâche de convoquer les réunions, de préparer les ordres du jour et de s'acquitter de la correspondance.

3.7 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Une personne ressource agit à titre de secrétaire du Comité.

R. 196-16, art. 7.

3.8 FRÉQUENCES DES SÉANCES DU COMITÉ

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Les réunions sont convoquées par écrit ou courriel par le conseiller responsable du comité.

Le CCE peut inviter des personnes ressources à assister, à participer ou à présenter, au besoin, des exposés aux séances du Comité. Ces personnes ressources n'ont aucun droit de vote.

En plus des séances convoquées par le Comité, le Conseil peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis préalable d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Cet avis doit être donné par un avis spécial, verbalement ou par écrit, conformément aux règles prescrites au Code municipal relatives aux avis spéciaux. L'avis doit contenir sommairement l'objet pour lequel la réunion est convoquée.

3.9 ORDRE DU JOUR

Les membres désirant ajouter des éléments à l'ordre du jour doivent soumettre un avis écrit au moins quatre (4) jours ouvrables avant la tenue de la séance au président du Comité.

L'ordre du jour doit avoir été soumis au préalable au maire et au directeur général.

Nonobstant l'ordre du jour établi, un élément apporté en varia jugé urgent pourra être discuté par les membres sous condition d'obtenir l'approbation du président du Comité.

R. 196-16, art. 8.

3.10 QUORUM

Le Quorum des séances du Comité est fixé à quatre (4) membres. Le conseiller responsable du Comité se doit d'être toujours présent aux réunions et ne fait pas partie des 4 membres requis pour former le quorum.

R. 196-16, art. 7.



3.11 VOTE

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter; en cas d'égalité des voix, le président de la séance a un second vote ou vote prépondérant.

R. 196-16, art. 7.

3.12 HUIS CLOS

Les séances du Comité se tiennent à huis clos. Certaines séances ou portions de séance peuvent être ouvertes au public sur décision du Comité.

R. 196-16, art. 7.

3.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du comité ne peut prendre part à une délibération et à un vote dans lesquels il a un intérêt pécuniaire.

R. 196-16, art. 7 et 10.

3.14 IMPARTIALITÉ

Les membres du Comité doivent faire preuve d'impartialité, travailler en tenant compte de la vision stratégique de la Municipalité et pour le bien-être de l'ensemble lors de leurs travaux et délibérations.

R. 196-16, art. 7 et 10.

3.15 VISION STRATÉGIQUE MUNICIPALE

Les membres doivent endosser la mission du Comité, la vision stratégique de la Municipalité ainsi que ses valeurs et ses règlements en matière d'environnement.

R. 196-16, art. 7 et 10.

3.16 RÉGIE INTERNE

Le Comité a droit d'adopter et de modifier, au besoin, ses propres règles de régie interne, lesquelles règles ne devront cependant pas entrer en conflit avec les dispositions du présent règlement. De plus, lesdites règles n'entrent en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil, par résolution.

R. 196-16, art. 7.

3.17 ÉTUDES, RECOMMANDATIONS ET AVIS DU COMITÉ

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapports écrits en complémentarité au procès-verbal.

Le Comité doit également fournir, à la demande du Conseil, tout document, tout renseignement ainsi que tout rapport qui peut être requis.

R. 196-16, art. 7 et 10.



CHAPITRE 4 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipa tenue le 8 avril 2014 et signé par le maire et le d	
Monsieur le Maire,	Le directeur général/ secrétaire-trésorier,
Pascal Binet	 Jean-Rock Turgeon



ANNEXE 1

LES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA *LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU QUÉBEC*

- SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE (COHABITATION HARMONIEUSE, PAYSAGE)
- ÉQUITÉ ET SOLIDARITÉ SOCIALES (ACCESSIBILITÉ, RESPONSABILITÉ AMONT-AVAL, ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE)
- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (VIGILENCE)
- EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE
- PARTICIPATION ET ENGAGEMENT
- ACCÈS AU SAVOIR
- SUBSIDIARITÉ
- PARTENARIAT ET COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE
- PRÉVENTION
- PRÉCAUTION
- PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL
- PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ
- RESPECT DE LA CAPACITÉ DE SUPPORT DES ÉCOSYSTÈMES
- PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLES
- POLLUEUR PAYEUR
- INTERNALISATION DES COÛTS